



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 778/2020/DREAL/UD88 du

14 DEC. 2020

portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la Société des Carrières de l'Est sur les communes de Raon l'Étape et de Moyenmoutier

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
 - Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1187/2009 du 16 juin 2009 autorisant la société Carrière de TRAPP à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte sise sur les communes de Raon l'Étape et de Moyenmoutier ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 810/2013 du 16 avril 2013 modifiant les dispositions des articles 2 et 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 1187/2009 du 16 juin 2009 autorisant la société Carrière de TRAPP à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2335/2015 du 30 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de L'Est à reprendre, en lieu et place de la société Carrière de TRAPP, l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes et à modifier son périmètre ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2239/2016 du 05 décembre 2016 actualisant les rubriques de classement des activités exercées par la Société des Carrières de l'Est sur le site de sa carrière sise à Raon l'Étape et de Moyenmoutier ;
 - Vu la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par la Société des Carrières de l'Est le 17 mai 2016 ;
 - Vu la demande présentée le 27 février 2020 et complétée le 23 avril 2020 par la Société des Carrières de L'Est, de modification des conditions d'exploitations de la carrière ;
 - Vu le rapport et les propositions en date du 6 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
 - Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
 - Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;
- Considérant que la modification des conditions d'exploitation de la carrière n'est pas une modification substantielle et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1187/2009 du 16 juin 2009 modifié et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

- CONDITION D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation préfectorale n° 1187/2009 du 16 juin 2009 modifiée accordée à la Société Carrière de TRAPP pour exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte sur les communes de Raon l'Étape et de Moyenmoutier est transférée à la Société des Carrières de l'Est, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à Nancy (54 000) qui assumera dorénavant les droits et obligations attachés à cette autorisation.

ARTICLE 1.2 RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La Société des Carrières de l'Est est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1187/2009 du 16 juin 2009 modifié susvisé.

ARTICLE 1.3 ABROGATION

Les articles 1, 2, 6 et 15 de l'arrêté préfectoral n° 1187/2009 du 16 juin 2009 modifié sont abrogés.

L'arrêté préfectoral n° 810/2013 du 16 avril 2013, l'arrêté préfectoral n° 2335/2015 du 30 octobre 2015 et l'arrêté préfectoral n° 2239/2016 du 05 décembre 2016 sont abrogés.

ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° 1187/2009 du 16 juin 2009 modifié susvisé. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 1.5 PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

La société Carrières de l'Est est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte et une installation de traitement des matériaux sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	parcelle	
		section	n°
Raon l'etape	les Journaux	B	417 - 418 - (419) - 1289 - 1287
	Enter la route et la Meurthe		420 - 421
	Croix Bretzner		494 - 495 - 496 - (498) - 568 - 569 à 589 - 972 - 1320 - 1113
	Champ Brabant		512 - 513 - 514 - 515 - 516 - 517 - 519 - 520 - 1501
	Route de Chavré		518
	Bellevue		522 - 523 - (524) - 1213 - 1214 - 1215 - 1330 - 1332 - 1334 - 1335
	Le Petit Puits		527 - 1115 - 1116 - 1117
	Le Rond Champ		1327
	Près Malnois		529 à 534
	Les Rayeux		590 à 599 - 1503
	Chavré		600 - 601 - 637 - 1502
	Sous chavré		638 - 639 - 642
	Terre des Bingottes		634 à 655
	Dessus des Bingottes H		656 à 660 - 1505 - 1506
	Derrière Chavré		663
	Près des Bingottes H		664 à 668 - 1504
	Près de la Fosse		698 à 700 - 1322 - 1323 - 1324 - 1350
	le Haut port		1571 à 1573 - 1864 - 1863
Vieux champ	686 à 696		
Sur la Haute Trouche	681 à 685		
Moyenmoutier	Sur le ruisseau le manelois	A	1 - 2 - 7 à 16
			chemin rural (le long des parcelles 15 et 16)
	Haut de la cheville		1522
	Bas de la cheville		171 - 174 - 1159 - 1160 - 1524
Superficie totale			1 613 613 m² dont 570 000 m² exploitable

La superficie cadastrale autorisée est de **161 ha 36 a 13 ca dont 57 ha 00 a 00 ca** exploitable.

Le plan parcellaire du périmètre d'autorisation est joint en annexe (annexe 1).

ARTICLE 1.6 ACTIVITÉ AUTORISÉES

La Société des Carrières de L'Est est autorisée à exploiter sur les parcelles listées à l'article 1.5 du présent arrêté les installations classées suivantes :

Rubriques	Libellé	Capacité de l'établissement	Régime
2510-1	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Extraction d'andésite labradorique Production maximale annuelle = 3 000 000 tonnes Gisement exploitable = 63 000 000 tonnes Durée sollicitée= 30 ans	A
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de <u>la sous-rubrique 2515-2</u> . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 Kw.	La puissance des installations est de : <ul style="list-style-type: none"> • Raon I (ex secondaire, tertiaire et quaternaire) 1 800 kW • Raon II : 951 kW • Raon III (déplacé dans la fosse d'extraction actuelle au début de la phase I d'exploitation) : 1 800 kW 	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m ² .	La superficie de l'aire de transit est de 93 000 m ²	E
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	La capacité de stockage maximale est de 40 m ³ soit 34 t (d=0,85)	NC

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Type de carburant : GNR Le volume maximal annuel de carburant distribué est de 1 410 m ³ .	DC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier est inférieur à 2 000 m ²	La surface de l'atelier d'entretien et de répartitions des véhicules et engins à moteur est de 1 100 m ² .	NC

ARTICLE 1.7 ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

Les produits extraits sont destinés principalement aux chantiers des travaux publics et à ceux d'aménagements / réaménagements des lignes SNCF comprenant des livraisons par voies ferrées et par voies routières.

La société Carrières de L'Est doit évacuer en priorité les matériaux par la voie ferrée.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 24 septembre 2008 à la préfecture des Vosges et dans les dossiers de demande de modification déposés au cours de la vie de la carrière.

ARTICLE 1.8 PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Le phasage d'exploitation reporté sur le(s) plan(s) en annexe (annexe 2) doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet des Vosges.

ARTICLE 1.9 REMISE EN ÉTAT DU NOUVEL ACCÈS

Le principe de réaménagement du nouvel accès au niveau de la RD 259 doit être réalisé dans le même esprit que les parcelles voisines du périmètre d'autorisation afin de garder une cohérence sur le secteur.

Les bâtiments (local bascule et bureau) sont conservés.

La zone du nouvel accès sera restituée en prairie. Les arbres non coupés pour créer l'accès sont conservés dans le cadre du réaménagement.

GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1 GÉNÉRALITÉS

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 2.1.2 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état global du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 3 678 303 euros T.T.C, pour la phase 3 (2020 – 2024) ;
- 3 841 901 euros T.T.C, pour la phase 4 (2024 – 2029) ;
- 4 053 206 euros T.T.C, pour la phase 5 (2029 – 2034) ;
- 4 054 864 euros T.T.C, pour la phase 6 (à partir de 2034) qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[dec 2019]	TP01 (base 2010) =	110,4
	Indice raccordement à l'indice TP01 (référence 100 en janvier 1975) =	6,5345
	TVA =	20,0 %

ARTICLE 2.3 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.1.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 2.4 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période à plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 2.5 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

ARTICLE 2.6 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.7 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 2.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-AMPLIATION

ARTICLE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies de Raon l'Étape et Moyenmoutier ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.2 DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 3.3 SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Carrières de l'Est.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée minimum de quatre mois et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Vosges.

Fait à Épinal, le

14 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Julien LE GOFF

ANNEXE 2 – PLAN DE PHASAGE



